

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

Direction Cohésion territoriale et appui aux
communes – Enfance Jeunesse

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
LOCAUX DE LA COMMUNE DE LA COURONNE
POUR LA DIRECTION ENFANCE JEUNESSE**

N° 2025 - D - 052

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attributions du conseil au
Président,

Vu, l'arrêté n°91 du 23 mars 2022 de Monsieur le président subdéléguant à
Madame Hélène GINGAST, en sa qualité de conseillère déléguée, membre du bureau, une
partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Considérant, l'absence de Madame Hélène GINGAST, les délégations et subdélégations sont
exercées par Madame Anne-Laure WILLAUMEZ, en sa qualité de vice-présidente, en
application de l'arrêté susvisé,

DECIDE

Article 1^{er} : Est approuvée la convention de mise à disposition de locaux passée entre la
commune de la Couronne et GrandAngoulême dans le cadre d'une rencontre citoyenne
territoriale dédiée à la mobilité, le samedi 15 février 2025, de 9h00 à 12h00, à la salle des
fêtes de la commune de la Couronne.

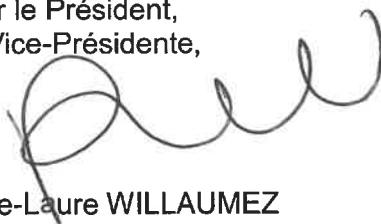
Article 2 : La commune met gratuitement à disposition de GrandAngoulême les locaux qui
sont habituellement utilisés par le CSCS le Colibri de la Couronne pour y assurer un accueil
collectif ponctuel de mineurs.

Article 3 : La présente convention est conclue pour une durée d'une demi-journée
uniquement, le samedi 15 février 2025 de 8h00 à 13h00.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente
décision.

Angoulême, le 14 FEV. 2025

Pour le Président,
La Vice-Présidente,



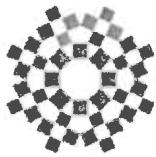
Anne-Laure WILLAUMEZ

Reçu en préfecture,

Le 14 FEV. 2025

Publié ou notifié,

Le 14 FEV. 2025



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES LOCAUX OCCUPÉS PAR L'ACCUEIL DE LOISIRS MATERNEL
SITUÉS DANS LE BÂTIMENT AU 20 RUE DE QUIERS A LA COURONNE**

Entre les soussignés :

La Commune de La Couronne dont le siège est situé 1 place de l'Hôtel de Ville 16400 La Couronne, représentée par son maire ou son représentant,

Ci-après dénommée « la commune » d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême dont le siège est situé au 25 boulevard Besson Bey 16000 Angoulême représentée par son Président ou son représentant,

Par décision n° du

Ci-après dénommée « GrandAngoulême » d'une part;

Etant préalablement exposé que :

Dans le cadre de ses missions, le Conseil De Développement de GrandAngoulême organise une rencontre citoyenne territoriale dédiée à la mobilité, le samedi 15 février 2025, de 9h00 à 12h00, à la salle des fêtes de la commune de La Couronne. A cette occasion, l'ensemble des habitants du territoire de l'agglomération sont invités à échanger, réfléchir et imaginer des solutions pour faciliter les déplacements au quotidien.

Pour favoriser et encourager la participation de parents, le Conseil De Développement a sollicité le service Enfance Jeunesse de GrandAngoulême pour mettre en place un service de garderie éphémère gratuit, le temps de cette rencontre citoyenne.

Ce service permettrait ainsi aux parents, notamment les monoparents, de bénéficier, au sein d'un espace dédié, situé à quelques dizaines mètres de la salle des fêtes, d'un service d'accueil collectif gratuit et ponctuel, pour leur(s) enfant(s) en âge de se tenir assis seul et jusqu'à 10 ans révolus. Il leur offre la possibilité de se rendre disponibles, en toute sérénité et tranquillité, et de participer à cette rencontre citoyenne.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la commune de La Couronne autorise GrandAngoulême à occuper les locaux décrits à l'article 2 ci-après, pour y exercer, à ses risques et périls, l'activité indiquée à l'article 3.

ARTICLE 2 - LOCAUX MIS A DISPOSITION

Les locaux mis à disposition sont ceux habituellement utilisés par le CSCS Le Colibri de La Couronne pour y assurer l'accueil de loisirs maternel, dans le bâtiment communal situé 20 rue de Quiers, abritant également les locaux de la petite crèche communale et la classe de Toute-Petite-Section de la maternelle.

Il est précisé que la salle est adaptée à l'accueil du jeune public et à ce titre, classée comme un établissement recevant du public (ERP).

ARTICLE 3 - DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition seront utilisés uniquement pour la mise en place d'un accueil collectif de mineurs ponctuel, hors ACM.

GrandAngoulême s'engage à solliciter les autorisations et avis nécessaires à la mise en œuvre de cet accueil.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'UTILISATION DES LOCAUX

1. La chargée de mission de coordination Enfance Jeunesse communautaire (ou sa responsable hiérarchique) de GrandAngoulême récupérera les clés du bâtiment auprès de la responsable de la Maison de la Petite Enfance de La Couronne le 14 février 2025.
2. GrandAngoulême utilisera les locaux une seule matinée, le 15 février 2025 de 8h00 à 13h00, temps d'installation et de rangement compris.
3. La chargée de mission de coordination Enfance Jeunesse communautaire (ou sa responsable hiérarchique) de GrandAngoulême s'engage à respecter et faire respecter la propreté des locaux.
4. GrandAngoulême rangera les locaux après son intervention de manière à ce que ces derniers soient rendus dans le même état où ils ont été trouvés
5. GrandAngoulême est autorisé à utiliser le matériel pédagogique ainsi que les jeux et jouets mis à disposition par le CSCS Le Colibri de La Couronne et la petite crèche communale.
6. GrandAngoulême devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière.
7. GrandAngoulême s'engage à n'utiliser que les espaces habituellement occupés par le centre de loisirs maternel et ne pourra se rendre dans les locaux de la petite crèche seulement pour accéder au réfrigérateur dans lequel sera disposé le bloc froid en cas de soins.
8. L'entretien des locaux sera assuré par la commune de La Couronne le lundi 17 février matin, conformément à l'organisation habituelle.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ

GrandAngoulême veille à respecter toutes les mesures et consignes de sécurité prévues à la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.

ARTICLE 6 - DISPOSITION FINANCIÈRE

La mise à disposition des locaux décrits à l'article 2 est consentie gracieusement.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée d'une demi-journée uniquement, le samedi 15 février 2025 de 8h00 à 13h00, et ne bénéficie d'aucune reconduction tacite quelle qu'elle soit.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Préalablement à son entrée dans les lieux, GrandAngoulême doit contracter et transmettre à la commune les contrats d'assurances suivants et ce, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables:

- Une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les usagers, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.
- Une assurance multirisque incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des locaux qui lui appartient avec abandon de recours contre la commune et ses assureurs.

ARTICLE 9 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

*Fait à La Couronne, le
en deux exemplaires originaux.*

| | |
|-----------------------------|--|
| <i>Pour GrandAngoulême,</i> | <i>Pour la commune de La Couronne,</i> |
|-----------------------------|--|